

Priviège—M. McKenzie

pouvoir prendre certaines mesures dans le délai qu'il a mentionné.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): A 10 heures.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. MCKENZIE—L'UTILISATION PAR LES LIBÉRAUX DE PHOTOGRAPHIES DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL ET DE SA FAMILLE AUX FINS DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE—LA DÉCISION DE L'ORATEUR

M. l'Orateur: A l'ordre. Vendredi dernier, le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. McKenzie) m'a averti qu'il comptait soulever la question de privilège au sujet de l'impression d'un document, qu'il a déposé à la Chambre, afin qu'on établisse tout d'abord s'il s'agit bien là d'une question de privilège et, ensuite, si l'administration de la Chambre des communes a quelque responsabilité à l'égard de l'impression de ce document. Le député m'a ensuite remis le texte d'un projet de motion qu'il comptait proposer pour que je puisse établir si, de prime abord, on a porté atteinte aux privilèges d'un député. Voici son projet de motion:

Qu'on renvoie au comité permanent des privilèges et des élections la publication du parti libéral intitulée «Rapport parlementaire» en demandant audit comité permanent d'étudier le fond et la forme de cette publication, et de dire à la Chambre si elle constitue une offense au poste de gouverneur général, en fonction des usages et des coutumes.

D'après les observations que le député a faites vendredi, il s'agirait d'un instrument de propagande électorale du parti libéral où figure une photographie du gouverneur général et de sa femme. En outre, le député a déclaré qu'on s'était servi indûment du prestige du gouverneur général. Le député a demandé si l'impression de ce document avait été réalisée par les services de la Chambre des communes, si je l'avais autorisée, ou, dans la négative, qui l'avait fait.

Pour ce qui est de savoir s'il s'agit là d'une question de privilège, je peux régler immédiatement la question. On a répété maintes et maintes fois que les privilèges parlementaires avaient un champ limité, et qu'il s'agissait surtout des droits nécessaires à l'exercice des pouvoirs du Parlement, et que chaque député jouissait de certains privilèges lui permettant de s'acquitter librement de ses fonctions. Pour qu'on ait porté atteinte à ces privilèges, il faut qu'on ait empêché un député de remplir ses fonctions, ou encore, qu'on lui ait fait outrage.

Quoi qu'il en soit, il me semble évident que la publication et la distribution de ce document ne pourraient constituer une atteinte aux privilèges parlementaires.

Ceci dit, le député m'a également demandé de lui faire savoir si l'impression de ce document avait été faite grâce au concours de la Chambre des communes, et il a posé d'autres questions intéressantes et importantes à ce sujet concernant notamment la publication de certains documents dont peuvent profiter les membres de la Chambre des communes à titre de service. Je crois que tous les députés savent qu'il s'agit d'un service dont ils peuvent se prévaloir quatre fois par an pour renseigner leurs électeurs, de quelque appartenance politique qu'ils soient, sur les événements qui se déroulent à la Chambre.

C'est à ce service de caractère principalement informatif, destiné aux électeurs de tous les partis et qui n'est pas imputé

aux dépenses du parti mais assuré aux frais du public, dans le cadre des crédits accordés à la Chambre. Il est donc évident que les documents adressés par cet intermédiaire doivent répondre à certaines lignes directrices correspondant aux nécessités du programme.

Ces lignes directrices ont été fixées et je crois que la plupart des députés les connaissent, même s'il n'en a pas été question à la Chambre, depuis quelque temps déjà, il serait sans doute utile de rappeler que la distribution de ces renseignements est soumise à certaines restrictions, notamment pour ce qui est du format, du nombre de pages et du nombre total d'envois autorisés, au cours d'une même année financière. Sans revenir sur tous les détails, voilà les quelques conditions posées dans ces lignes directrices.

En général, on reconnaît comme acceptables les envois répondant à ces critères sous réserve que le texte envoyé ne doit pas: (a) être une demande d'adhésion à un parti, (b) être une invitation aux électeurs de se rendre à des réunions ou à des fonctions politiques d'un parti, à l'échelle nationale ou au niveau de la circonscription, (c) renfermer de demande de cotisations, ou (d) être accompagné de documents électoraux, discours électoraux ou documents portant sur les activités électorales ou listes électorales. Autrement dit, l'envoi aux frais de la Chambre de tout document qui relève plus précisément de la responsabilité d'un parti ou d'un bureau de circonscription est interdit.

• (1510)

Ces directives qui font l'objet d'une révision de temps à autre ont été établies à la suite d'un examen des plus approfondis de la part du comité permanent de la gestion et des services aux députés, et semblent avoir bien atteint leurs objectifs. Sans doute n'ai-je pas besoin de rappeler aux députés que le comité permanent de la gestion et des services aux députés est constitué de députés de tous les partis représentés à la Chambre.

Des consultations ont lieu constamment entre le comité et le bureau des députés d'une part, et le service des impressions d'autre part, et ces dernières années entre les unités de recherche des partis et les unités d'impression. A ce propos, les consultations entre les unités de recherche des partis et les unités d'impression pour ce qui est d'imprimer des choses d'une nature générale qui puissent servir à un député ou à un parti en particulier ne sont pas inhabituelles.

J'ai examiné avec soin le document dont le député a parlé. Destiné à être distribué par la poste dans la circonscription, il débute avec une photographie de Son Excellence le gouverneur général et de M^{me} Schreyer prise à l'occasion de l'installation du gouverneur général; un espace est ménagé pour la photographie du député qui envoie le document. Vient ensuite une autre photographie de Son Excellence, accompagnée d'une courte notice biographique et de quelques idées sur l'attitude que Son Excellence entend adopter relativement à la question de l'unité nationale. Le reste du document renferme des rapports comme ceux que les députés ont l'habitude d'envoyer à leurs commettants sur des questions diverses comme la conférence fédérale-provinciale, différents comités de la Chambre, les projets de loi dont la Chambre est présentement saisie, et le reste.